

GE_GERICHTE ATA/171/2013 vom 18. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_171_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/171/2013 du 18 mars 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/171/2013 del 18 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Pour le surplus et s'agissant de la qualité pour recourir de SVLS, ou plus exactement de son intérêt actuel, la question sera laissée ouverte en l'état.

E. 2

Le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 17 al. 1 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 58 al. 1 RMP).

En l'espèce cependant, la décision de révocation d'une adjudication est une décision à contenu négatif, de sorte que seules des mesures provisionnelles pourraient être ordonnées en application de l'art. 21 LPA.

Or, si tel était le cas, ces mesures provisionnelles reviendraient à accorder à la recourante le plein de ses conclusions au fond, ce qui serait contraire à la jurisprudence constante de la chambre de céans (ATA/603/2007 du 23 novembre 2007 ; ATA/538/2007 du 26 octobre 2007 ; ATA/401/2007 du 23 août 2007 ; ATA/516/2005 du 27 juillet 2005 ; ATA/748/2004 du 27 septembre 2004), ainsi qu'à la doctrine (I. HÄNER, « Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess » in Les mesures provisoires en procédure civile, administrative et pénale, 1997, p. 265).

En statuant sur une demande de mesures provisionnelles ou de restitution de l'effet suspensif au sens de l'art. 66 LPA, le juge doit également apprécier l'issue probable du litige (ATA/372/2008 du 14 juillet 2008).

E. 3

Or, en l'espèce, les chances du recours apparaissent bien ténues, l'identité du repreneur étant toujours inconnue, ce qui ne justifie en rien le fait de surseoir à statuer sur effet suspensif, la recourante ne pouvant en tout état être la co-contractante.

E. 4

La demande d'effet suspensif, traitée comme demande de mesures provisionnelles, sera rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

La présente décision est prise par la présidente de la chambre administrative, en application de l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande d'effet suspensif, traitée comme une demande de mesures provisionnelles, dans la mesure où elle est recevable ;

- 6/6 - A/686/2013 réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; cela fait : fixe aux Transports publics genevois un délai au 8 avril 2013 pour répondre sur le fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Didier De Montmollin, avocat de la recourante, ainsi qu'à Me Bertrand Reich, avocat des Transports publics genevois.

La présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.